

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.06.02/099

Thème : MARCHES PUBLICS – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES 2023/2027

Objet : Marché public de prestations de services de transports scolaires depuis les groupes scolaires sur les lieux où se déroulent les activités sportives et culturelles (aller/retour). Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 27 avril 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l'avis de la Commission des marchés publics à procédure adaptée du 31 mai 2023 ;

Considérant l'offre reçue ;

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché de prestations de services de transports scolaires depuis les groupes scolaires sur les lieux où se déroulent les activités sportives et culturelles (aller/retour) à l'entreprises suivante :

RESALP - Avenue du Général de Gaulle - 05100 Briançon pour un montant total maximum de 204 400.80 € HT.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 04 JUIL. 2023

Le Maire
Arnaud MURGIA

Date de publication : 04 JUIL. 2023

Date de transmission au contrôle de légalité : 04 JUIL. 2023



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.